

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2004/833/PESC DU CONSEIL

du 2 décembre 2004

mettant en œuvre l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la CEDEAO dans le cadre du moratoire sur les armes légères et de petit calibre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

Article 2

vu l'action commune 2002/589/PESC du Conseil du 12 juillet 2002 relative à la contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre⁽¹⁾, et notamment son article 3, en liaison avec l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne,

1. Afin de réaliser les objectifs énoncés à l'article 1^{er}, la Présidence désignera un directeur de projet qui sera basé à Abuja au Nigéria.

2. Le directeur de projet exécutera ses tâches sous la responsabilité de la Présidence.

considérant ce qui suit:

3. Le directeur de projet rendra régulièrement compte au Conseil ou à ses instances désignées par l'intermédiaire de la Présidence, assistée du Secrétaire général/Haut Représentant pour la PESC.

(1) L'accumulation et la diffusion excessives et incontrôlées d'armes légères et de petit calibre constituent une menace pour la paix et la sécurité et réduisent les perspectives de développement durable, ce qui est particulièrement le cas en Afrique de l'Ouest.

4. Dans l'exercice de ses activités, le directeur de projet coopérera, en tant que de besoin, avec les missions sur place des États Membres et de la Commission.

(2) Dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 1^{er} de l'action commune 2002/589/PESC, l'Union européenne envisage d'agir au sein des instances internationales compétentes pour promouvoir des mesures instaurant la confiance. En ce sens, la présente décision est destinée à mettre en œuvre ladite action commune.

Article 3

(3) L'Union européenne estime qu'une contribution financière et une assistance technique serviraient à consolider l'initiative de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le domaine des armes légères et de petit calibre.

La mise en œuvre financière de la présente décision est confiée à la Commission. À cet effet, elle conclut un accord de financement avec la CEDEAO concernant les conditions d'utilisation de la contribution de l'Union européenne, qui prendra la forme d'une aide non remboursable. Cette aide servira notamment à couvrir, pendant une période de douze mois, les rémunérations, les frais de déplacement, les fournitures et les équipements nécessaires à la création de l'unité d'armes légères au sein du Secrétariat technique ainsi qu'à la transformation du moratoire en convention sur les armes légères et de petit calibre entre les États de la CEDEAO. La convention de financement qui devra être conclue précisera que la CEDEAO veillera à ce que la contribution de l'Union européenne au projet ait une visibilité adaptée à son importance.

(4) L'Union européenne a donc l'intention d'apporter une aide financière et une assistance technique à la CEDEAO conformément au titre II de l'action commune 2002/589/PESC,

DÉCIDE:

Article 4

Article premier

1. L'Union européenne contribue à la réalisation de projets dans le cadre du moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre.

1. Le montant de référence financière pour les fins prévues à l'article 1^{er} est de 515 000 EUR.

2. À cette fin, l'Union européenne apporte une contribution financière et une assistance technique pour créer l'unité d'armes légères au sein du Secrétariat technique de la CEDEAO et pour transformer le moratoire en convention sur les armes légères et de petit calibre entre les États de la CEDEAO. Les modalités de cette assistance figurent à l'annexe.

2. La Présidence et la Commission présentent aux organes compétents du Conseil des rapports périodiques sur la cohérence des activités de l'Union européenne dans le domaine des armes légères et de petit calibre, eu égard en particulier à ses politiques en matière de développement, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de l'action commune 2002/589/PESC. La Commission fait plus particulièrement rapport sur les aspects mentionnés à l'article 3, première phrase. Ces informations devront notamment être fondées sur des rapports réguliers fournis par la CEDEAO dans le cadre de sa relation contractuelle avec la Commission.

⁽¹⁾ JO L 191 du 19.7.2002, p. 1.

Article 5

La présente décision prend effet le jour de son adoption. Elle expire le 31 décembre 2005.

Article 7

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 2004.

Article 6

La présente décision est réexaminée dans un délai de six mois à compter de la date de son adoption.

Par le Conseil

Le président

J. P. H. DONNER

ANNEXE

PROJET D'ASSISTANCE DE L'UE À LA CEDEAO

Objectif du projet : transformation du moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre en une convention régionale juridiquement contraignante en décembre 2005, dans la perspective d'une contribution opérationnelle de l'Afrique de l'ouest à la conférence de revue du Programme d'action des Nations unies de 2006.

Calendrier et mise en œuvre du projet : présentation en décembre 2005 d'un projet de convention régionale sur les armes légères aux chefs d'État de la CEDEAO.

- Janvier-juin 2005: évaluation du système législatif et réglementaire en matière d'armes légères et de petit calibre des 15 pays de la CEDEAO.
 - Utilisation de l'expertise acquise par le Plan d'action pour la mise en œuvre du Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement (PECASED mars 1999-novembre 2004) en la matière lors de l'établissement des commissions nationales avec l'assistance de la société civile.
 - Mise en place d'un expert africain chargé de l'évaluation, disposant d'une expertise dans le domaine des armes légères et de petit calibre dans la zone CEDEAO (issu du personnel du PECASED), placé sous le contrôle du secrétaire exécutif de la CEDEAO. Séjour d'une semaine dans chaque pays de la CEDEAO en vue de déterminer les approches nationales spécifiques vis-à-vis de la problématique des armes légères.
 - Prise en compte des expériences dans ce domaine par les autres organisations régionales africaines (Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC/Afrique de l'est):
 - protocole de la SADC sur les armes à feu (2001)
 - programme d'action coordonné de Nairobi (2004) sur le problème de la prolifération des armes légères.
 - Réunion préparatoire au sein de l'unité armes légères de la CEDEAO en vue de l'organisation du séminaire/session de négociation (Abuja). Présentation par l'expert du PECASED des résultats de l'évaluation régionale à l'unité des armes légères.
 - Juillet-septembre 2005:
 - Rédaction du projet de convention régionale par l'unité des armes légères.
 - Promotion du projet de convention auprès des États de la CEDEAO par le secrétariat exécutif de la CEDEAO.
 - Octobre-novembre 2005:
 - Organisation d'un séminaire/session de négociation à Abuja comprenant les représentants des États et les experts nationaux des 15 États de la CEDEAO.
 - Finalisation d'un projet de convention régionale par l'unité des armes légères.
 - Décembre 2005:
 - Présentation aux chefs d'États de la CEDEAO du projet final de Convention à l'occasion d'un sommet ordinaire de la CEDEAO et ouverture à l'adoption.
-